

Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, annulant un jugement du tribunal du district de Brioude, condamnant des citoyens de Gizac pour meurtre du citoyen Montcelard, lors de la séance du 14 messidor an II (2 juillet 1794) François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, annulant un jugement du tribunal du district de Brioude, condamnant des citoyens de Gizac pour meurtre du citoyen Montcelard, lors de la séance du 14 messidor an II (2 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 345;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25701_t1_0345_0000_3

Fichier pdf généré le 30/03/2022



BEZARD, au nom du comité de législation: Représentans du peuple, je viens, au nom de votre comité de législation, vous demander, pour 4 cultivateurs de la commune de Gizac, la vie et la liberté. Depuis près de 2 ans dans les cachots, ils attendent de jour en jour la mort, à laquelle ils ont été condamnés par le tribunal du district de Brioude: ce n'est pas pour avoir tué un homme; le scélérat qui est tombé sous leurs coups était le seigneur de leur commune, un monstre, l'ennemi féroce du genre humain.

Dans toutes les circonstances vous vous êtes fait un devoir de punir le crime; et avant de proclamer que la vertu et la probité étaient à l'ordre du jour, vous en donniez vous-mêmes l'exemple d'une sévère pratique. Toutes les fois que la voix de l'humanité et de la justice s'est fait entendre, vous l'avez écoutée avec intérêt, et vos âmes se sont épanchées avec transport vers la bienfaisance pour les malheureux. Je vais aujourd'hui vous en fournir une nouvelle occasion.

Voici le fait:

Le sieur Montcelard, ci-devant seigneur de Gizac, district de Brioude, département de la Haute-Loire, fut tué le 7 décembre 1791.

Sa mort fut le résultat d'une continuité de concussions, d'exactions et de crimes impunis alors, parce que dans l'ancien régime les nobles se dispensaient de faire usage des vertus, et se permettaient, avec l'infâme protection royale et ministérielle, toutes sortes de tyrannies contre des hommes qu'ils appellaient vassaux.

Il provoqua lui-même sa mort par un dernier

acte despotique.

Dans la commune du lieu de Gizac il y avait une plantation: Montcelard, de son autorité privée, voulut s'approprier un des arbres: les habitants s'y transportèrent pour l'en empêcher. Montcelard était armé d'une canne à lance (il était dans l'usage de ne jamais marcher sans armes offensives), et, voulant s'en servir, les esprits s'aigrirent; et enfin il fut frappé d'un coup mortel.

Hommes, femmes et enfants, tous y coopérèrent; mais dans le nombre, 4 citoyens furent

plus remarqués.

Le tribunal du district de Brioude fit instruire la procédure, et prononça contre eux la peine de mort; d'autres furent condamnés à une détention temporaire.

L'humanité aurait eu longtemps à gémir de la perte de ces malheureux cultivateurs, car ils allaient être frappés lorsque notre collègue Regnaud fit suspendre le jugement par un de ses arrêtés.

Votre comité de législation n'a rien vu dans l'affaire qui eût le caractère d'un assassinat prémédité; il a reconnu une insurrection provoquée par Montcelard, qui veut s'emparer d'un arbre accru sur un bien communal; il a vu une rixe entre un usurpateur despote et des citoyens patriotes, dans laquelle l'agresseur paraît être celui qui menaçait avec une canne à lance, et qui a succombé.

Votre comité ne s'est point occupé de rechercher, dans l'examen de la procédure, si les formalités avaient été religieusement observées; dans une espèce aussi extraordinaire, il a cru remplir votre vœu en s'empressant de vous proposer l'annulation de la procédure et du jugement criminel dont il s'agit, et de rendre promptement à la société des hommes qui n'ont pas démérité d'elle.

Représentants du peuple, il en coûtera sans doute à votre sensibilité d'entendre la liste des crimes commis par le seigneur Montcelard. Il est important que vous me permettiez de vous la lire: le peuple y reconnaîtra une suite de scélératesses qui étaient réservée à la noblesse; et vous, vous y verrez la justification des motifs de votre comité (1).

[Suit la lecture de la « vie morale de Montce $lard \gg (2)$.

Bézard poursuit: Voilà, représentants, l'individu qu'on ne peut appeler homme, qui, toute sa vie, a outragé les vertus, et dont on a voulu venger la mort par celle de quatre républicains.

Je passe sur-le-champ au projet de décret. Le rapporteur lit un projet de décret qui est adopté en ces termes : (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition des citoyens Madias jeune, Jean-Baptiste Varennes, Jean Roux et Bertrand Chambon, cultivateurs à Gizac, condamnés à mort.

« Déclare nul et de nul effet le jugement rendu le 6 septembre 1792, par le tribunal du district de Brioude, contre les pétitionnaires, et ordonne qu'ils seront mis sur-le-champ en liberté, ainsi que tous ceux détenus en vertu de ce jugement.

« Renvoie à son comité pour déterminer les

secours à accorder aux pétitionnaires.

«Le présent décret ne sera pas imprimé: il sera envoyé sans délai au tribunal criminel

du département de la Haute-Loire. »

« La Convention nationale, sur la proposition de plusieurs membres, décrète que le rapport de Bezard, au nom du comité de législation, sur le jugement du tribunal du district de Brioude, sera imprimé et inséré au bulletin de correspondance, avec la liste des crimes de Montcelard dont il a été donné lecture » (4).

55

Un membre [BARÈRE] du comité de salut public annonce à la Convention les nouvelles prises faites sur les Espagnols et sur les Anglais, et les avantages remportés sur les Espagnols par l'armée de Pyrénées-Occidentales. Ils sont entendus avec les transports de joie qui ac-

(1) Mon., XXI, 148. (2) Voir Arch. parl. T. XCI, séances du 26 prair., n° 85. Liste des crimes de Montcelard, signée Soulegons, (maire); attestation de Bonnaris, suivie d'un grand nombre de signatures, et certifiée par Rougier, ex-député de la Législative et de la Convention; attestation de la Comm. et du C.

Convention; attestation de la Comm. et du C. révol. de Brioude, du 4 mess.

(3) Mon., XXI, 149.

(4) P.V., XL, 351. Minute de la main de Bézard. Décrets n° 9760 et 9761. Bin, 17 mess; Mon., XXI, 124; J. Sablier, n° 1414; Ann. R. F., n° 217; J. Fr., n° 647; F.S.P., n° 363; Mess. Soir, n° 682. Mentionné par J. Lois, n° 643; J. Perlet, n° 648; C. Unio, n° 914. C. Univ., no 914.